

N° 128

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

Annexe au procès-verbal de la séance du 10 décembre 1974.

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 relative à la prévention
et à la répression des infractions en matière de chèques,*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel,
du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Sénat : 293 rectifié (1973-1974), 47 et In-8° 22 (1974-1975).

Assemblée Nationale (5° législ.) : 1268, 1335 et In-8° 193.

Chèques. — Crimes et délits.

L'Assemblée Nationale a modifié, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Articles premier et 2.

..... Conformes

Art. 3.

I. — Dans le chapitre XI du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques, sont insérés après l'article 65, les articles 65-1, 65-2, 65-3, 65-4 rédigés ainsi qu'il suit :

« Art. 65-1. — Tout banquier peut refuser de délivrer au titulaire d'un compte des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification. Il peut, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées.

« Lorsqu'il en est délivré, les formules de chèques sont mises gratuitement à la disposition du titulaire du compte dans les conditions déterminées par décision de caractère général du Conseil national du crédit.

« Les formules de chèques mentionnent le numéro de téléphone de la succursale ou agence bancaire auprès de laquelle le chèque est payable.

« Elles mentionnent également l'adresse du titulaire du compte. »

« Art. 65-2. — Des formules de chèques, autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou pour une certification, ne peuvent être délivrées au titulaire d'un compte ou à son mandataire pendant un an à compter d'un incident de paiement relevé au nom du titulaire du compte pour défaut de provision suffisante lorsqu'il n'a pas été fait usage de la faculté de régularisation prévue par l'article 65-3 ou lorsque cette faculté n'est plus ouverte.

« Les dispositions du présent article doivent être observées par le banquier qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante et par tout banquier qui a été informé de l'incident de paiement, par la Banque de France, en application de l'article 74. »

« Art. 65-3. — Le banquier tiré qui a refusé le paiement d'un chèque pour défaut de provision suffisante doit enjoindre au titulaire du compte de restituer à tous les banquiers dont il est le client les formules en sa possession et en celle de ses mandataires et de ne plus émettre, pendant une durée d'une année, des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés.

« Toutefois, lorsque le titulaire du compte justifie que, dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat qui court à compter de l'injonction prévue par l'alinéa précédent et à lui adressée après un premier incident de paiement, il a réglé le montant du chèque impayé et éventuellement des frais de sa présentation par ministère d'huissier ou a constitué une provision suffisante et disponible pour son règlement par les soins du tiré, il recouvre la possibilité d'émettre des chèques sous réserve de l'application des dispositions de l'article 68 (alinéa 2).

« Lorsqu'elle a été utilisée, cette faculté de régularisation pour un même compte n'est plus ouverte pendant un an à compter de l'incident de paiement.

« Elle s'applique à l'ensemble des chèques émis sur un même compte et rejetés pour défaut de provision suffisante au cours du délai prévu à l'alinéa 2, le délai d'un an visé à l'alinéa premier de l'article 65-2 et aux alinéas premier et 3 du présent article courant alors à compter du premier incident de paiement. »

« Art. 65-4. — Lorsque l'incident de paiement est le fait du titulaire d'un compte collectif avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables aux autres titulaires du compte. »

II. — Les dispositions du présent article entreront en vigueur à la date et dans les conditions prévues par l'article 19-1 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972, modifié par l'article 9 ci-dessous.

Leurs mesures d'application seront, en tant que de besoin, déterminées en Conseil d'Etat.

Art. 4.

..... Conforme

Art. 5.

L'article 8 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 8. — Sont ajoutés au chapitre XI les articles 68 à 75 ci-après :

« Art. 68. — Dans tous les cas prévus aux articles 66, 67 et 69, le tribunal peut faire application de l'article 405 (alinéa 3) du Code pénal.

« Dans les mêmes cas, il peut interdire au condamné, pour une durée de un à cinq ans, d'émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le tireur auprès du tiré ou ceux qui sont certifiés. Cette interdiction peut être déclarée exécutoire par provision. Elle est assortie d'une injonction adressée au condamné d'avoir à restituer aux banquiers qui les avaient délivrées les formules en sa possession et en celle de ses mandataires. Le tribunal peut ordonner aux frais du condamné, la publication par extraits de la décision portant interdiction dans les journaux qu'il désigne et selon les modalités qu'il fixe.

« En conséquence de l'interdiction, tout banquier informé de celle-ci par la Banque de France doit s'abstenir de délivrer au condamné et à ses mandataires des formules de chèques autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent.

« Art. 69. — Sont passibles des peines de l'escroquerie prévues par l'article 405 (alinéa premier) du Code pénal ceux qui émettent des chèques au mépris de l'injonction qui leur a été adressée en application de l'article 65-3 ou en violation de l'interdiction prononcée en application de l'article 68.

« Sont passibles des mêmes peines les mandataires qui, en connaissance de cause, émettent des chèques dont l'émission était interdite à leurs mandants en application des articles 65-3 et 68.

« Sont également passibles des mêmes peines, les cotitulaires d'un compte qui émettent sur celui-ci des chèques dont l'émission

est interdite à l'un quelconque d'entre eux, en application de l'article 68, à la suite d'un incident de paiement constaté sur ledit compte lorsque cette interdiction judiciaire leur a été notifiée.

« Art. 70. — Conforme.

« Art. 71. — Conforme.

« Art. 72. — Conforme.

« Art. 73. — Le tiré doit payer, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, tout chèque émis au moyen d'une formule qu'il a délivrée en violation des dispositions des articles 65-2 et 68 (alinéa 3) ou au moyen d'une formule dont il n'a pas réclamé la restitution conformément à l'article 65-3 ou au moyen d'une formule qu'il a délivrée à un nouveau client sans avoir consulté préalablement la Banque de France. Toutefois, il n'est tenu de payer qu'à concurrence d'une somme fixée par décret en Conseil d'Etat ; cette somme ne peut être inférieure à 10 000 F par chèque.

« Le tiré qui refuse le paiement d'un chèque émis au moyen de l'une des formules visées à l'alinéa premier est solidairement tenu de payer, outre une somme égale au montant du chèque, les dommages-intérêts accordés au porteur en raison du non-paiement.

« Lorsqu'il refuse le paiement d'un chèque, le tiré doit être en mesure de justifier qu'il a satisfait aux prescriptions légales et réglementaires concernant l'ouverture du compte, la constatation des incidents de paiement, la délivrance des formules de chèques et l'injonction à restituer les formules de chèques.

« Art. 73-1 (nouveau). — Tout chèque, émis conformément à l'article premier par le titulaire du compte ou son mandataire à l'ordre d'un tiers, est payé par le tiré, nonobstant l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, lorsque le montant du chèque est inférieur ou égal à 100 F, sauf recours du tiré contre le tireur. L'obligation du tiré résultant de la disposition précédente cesse si le chèque n'est pas présenté dans le délai d'un mois suivant son émission.

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne font pas obstacle à l'application des règles prévues aux articles 65-1 à 71.

« Art. 73-2 (nouveau). — Le tiré qui a payé un chèque en dépit de l'absence, de l'insuffisance ou de l'indisponibilité de la

provision est, sauf dans le cas prévu à l'article 73 (alinéa 2), subrogé dans les droits du prêteur à concurrence de la somme dont il a fait l'avance ; il peut, à cet effet, faire constater l'absence ou l'insuffisance de la provision disponible par acte dressé en la forme du protêt.

« Il peut, à défaut de prélèvement d'office sur le compte et sans préjudice de tout autre voie de droit, faire une mise en demeure par huissier de justice au titulaire du compte d'avoir à payer la somme qui lui est due en application de l'article précédent.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la mise en demeure, il est procédé comme il est dit à l'article 57 (alinéas 2 à 4).

« *Art. 74.* — Conforme.

« *Art. 75.* — Conforme.

Art. 6.

Les articles 10 et 11 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« *Art. 10.* — Après l'article L. 103, il est inséré un article L. 103-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« *Art. L. 103-1.* — La signification au tireur du certificat de non-paiement établi pour défaut ou insuffisance de provision, faite après nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier, vaut commandement de payer.

« S'il n'y a pas paiement dans un délai de vingt jours à compter de la signification prévue à l'alinéa précédent, l'huissier peut, sans autre procédure, saisir les biens meubles du tireur.

« A défaut de paiement à l'expiration d'un délai d'un mois après la saisie, le bénéficiaire du chèque peut faire procéder à la vente des objets saisis, sauf au débiteur à saisir la juridiction compétente en cas de difficulté.

« Les frais résultant de la nouvelle présentation du chèque par ministère d'huissier prévue à l'alinéa premier sont à la charge du tireur. Si la provision disponible est suffisante, ces frais sont payés par le tiré en même temps que le montant du chèque.

« Art. 11. — Les alinéas 2 et 3 de l'article L. 104 sont rédigés ainsi qu'il suit :

« Alinéa 2. — Les dispositions qui répriment les infractions en matière de chèques bancaires sont de plein droit applicables au chèque postal ; il en est de même des dispositions des articles 65-1 à 65-4, 71, 73 et 73-1 du décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques ainsi que de celles concernant les attributions dévolues à la Banque de France ou aux établissements ayant reçu le privilège d'émission, pour la prévention et la répression de ces infractions.

« Alinéa 3. — Les autres dispositions concernant le chèque bancaire ne sont pas applicables au chèque postal. »

Art. 7.

L'article 14 de la loi n° 72-10 du 3 janvier 1972 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 14. — Les articles premier et 6 de la loi du 1^{er} février 1943 relative aux règlements par chèques et virements sont abrogés. »

Art. 8.

..... Conforme

Art. 8 bis (nouveau).

Le tiré qui a payé un chèque, malgré l'absence, l'insuffisance ou l'indisponibilité de la provision, est réputé s'être engagé tacitement à payer tous les autres chèques émis, par le même tireur, s'il ne rapporte la preuve qu'il a notifié à ce dernier son refus exprès de consentir à l'avenir la même facilité pour le paiement d'autres chèques.

Art. 8 ter (nouveau).

Toute personne sur laquelle des chèques peuvent être tirés est tenue de fournir des formules d'ordre de virement aux titulaires de comptes qui lui en font la demande. Les ordres de virement ne sont pas transmissibles par endossement.

Art. 8 *quater* (nouveau).

Des campagnes nationales d'information sur le chèque seront organisées périodiquement à la diligence du Gouvernement afin de rappeler les exigences et les sanctions légales concernant la provision.

Art. 9.

..... Conforme

Art. 10 (nouveau).

Il sera procédé par décret en Conseil d'Etat à une édition officielle du décret du 30 octobre 1935 modifié.

Art. 11 (nouveau).

Dans toutes les dispositions du décret-loi du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques qui mentionnent la perte du chèque, le vol est assimilé à la perte.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 6 décembre 1974.

Le Président,

Signé : Edgar FAURE.